

**N° 287.** — ARRÊTÉ ouvrant aux budgets des divers archipels, exercice 1902, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 4,000 francs.

(Du 3 juillet 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le câblogamme de M. le Ministre des Colonies, en date du 15 mai 1902 ;

Considérant que les Établissements de l'Océanie ne sauraient rester étrangers à l'effroyable catastrophe qui vient de frapper si douloureusement la Martinique ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert, au titre du budget des archipels désignés ci-après, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de quatre mille francs, savoir :

*Service Local des Marquises.*

CHAPITRE 4. — DÉPENSES DIVERSES.

Article unique. — Secours aux sinistrés de la Martinique. 1.000 »

*Service Local des Tuamotu.*

CHAPITRE 4. — DÉPENSES DIVERSES.

Article 3. — Dépenses non classées : Secours aux sinistrés de la Martinique..... 1.000 »

*Service Local des Gambier, Tubuai, etc.*

CHAPITRE 2. — GAMBIER.

Article 10. — Dépenses diverses : Secours aux sinistrés de la Martinique..... 1.000 »

*Service Local des Iles-Sous-le-Vent.*

CHAPITRE 3. — DÉPENSES DIVERSES.

Article 1<sup>er</sup>. — Dépenses diverses : Secours aux sinistrés de la Martinique..... 1.000 »

Total principal des crédits..... 4.000 »